



ASSOCIATION DU TOUR DU CANTAL PÉDESTRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

*Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'application des statuts de l'**ASSOCIATION TOUR DU CANTAL PÉDESTRE**, en complément de ceux-ci. Il définit les règles de fonctionnement interne et les droits et devoirs des membres. (Article 13 des statuts, adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 février 2025).*

ADHÉSION

Article 1

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale remplissant les conditions définies par les statuts. Elle est formulée par un bulletin d'adhésion ou par écrit, adressée au Président ou au Trésorier de l'association.

COTISATION

Article 2

Le montant de la cotisation d'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration à l'échéance prévue le 30 juin de chaque année.

Chaque adhérent recevra début du mois de juin un appel par mail pour renouveler sa cotisation jusqu'à la fin août.

Libre à chacun de la renouveler ou pas. Une dernière relance sera adressée mi-septembre. En cas de constat de non renouvellement fin septembre et au plus tard mi-octobre, il sera radié du fichier des adhérents et ne recevra plus aucune information interne du TCP.

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 3

La qualité de membre se perd par :

- la Démission adressée par écrit au Président,
- le Non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans réponse,
- L'Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (non-respect des statuts, du règlement intérieur, atteinte à l'image de l'association, etc.), après convocation et possibilité de présenter une défense.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président conformément aux statuts. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux membres au moins jours avant la réunion.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 5

Le Conseil d'Administration est composé des membres élus selon les modalités prévues dans les statuts. Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association et de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

MODALITÉS DE VOTE

Article 6

Les décisions sont prises à la majorité simple / qualifiée des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Les votes peuvent être effectués à main levée ou à bulletin secret selon la décision du Président.

FONCTIONNEMENT INTERNE DU TCP

RÈGLES DE CONDUITE

Article 7

Tout membre s'engage à respecter les valeurs et objectifs de l'association. Il s'interdit tout comportement nuisant au bon fonctionnement de l'association ou portant atteinte à son image.

UTILISATION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

Article 8

Les matériels et équipements de l'association doivent être utilisés conformément à leur destination. Toute détérioration volontaire engage la responsabilité de son auteur.

ENREGISTREMENT DES ÉTAPES

Article 9

Dès le mois de janvier, le TCP procède au démarchage des mairies et éventuellement des associations, afin qu'elles se portent candidates pour recevoir une étape du TCP.

Le calendrier du TCP est arrêté en principe fin avril début mai.

ORGANISATION - DÉROULEMENT DES ÉTAPES

Article 10

Le choix des deux circuits, le balisage, l'organisation de l'étape, choix du lieu du pique-nique sont placés sous la responsabilité du Maire et du Président- e de l'association qui accueille.

Nouvelle organisation : Inscription à partir de 9h -Fin des inscriptions 9h45-

Départ 10 h. Projection du film à 19h – Repas à 19h30

RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES ACCOMPAGNANTS

RÔLE

Article 11

Avant le début des inscriptions, les accompagnants prennent attaché auprès du référent de la commune (Maire, adjoints.) et avec les responsables de l'association qui aura organisée l'étape, afin de connaître l'organisation de l'étape et de la journée.

PLANNING DES ACCOMPAGNANTS

Article 12

Un planning de toutes les étapes est établi pour être envoyé à tous les accompagnants, vers la mi-mai.

Article 13

Chaque accompagnant se positionne sur au moins deux étapes maximum dans un premier temps et confirme par mail son choix auprès des co-référents des accompagnants dans un délai de 15 jours maximum.

Un second planning est ensuite envoyé pour compléter les étapes sans accompagnants.

Normalement, le planning doit être complet vers le 15 juin.

Article 14

Chaque accompagnant peut, s'il le souhaite ou pour des raisons personnelles, se faire remplacer par un autre accompagnant, il doit seulement en informer le Président du TCP (en copie) et les co-référents, par mail.

DROIT & OBLIGATION DES MARCHEURS

DROIT

Article 15

Chaque marcheur doit verser, au moment de l'inscription, une participation.

Celle-ci lui permet de pouvoir bénéficier de la couverture d'une assurance pendant toute la durée de l'étape.

Il en est de même pour les abonnements.

Cette couverture débute dès l'inscription jusqu'au retour et prend fin dès la signature du registre. ???

DROIT A L'IMAGE

Article 16

Sauf mention écrite du marcheur communiquée au plus tard le jour de l'étape, le TCP pourra utiliser les photos prises pour la présentation du TCP et de l'étape du jour sans qu'aucune indemnité ne soit versée aux personnes concernées par celles-ci.

OBLIGATION

Article 17

Les étapes sont placées sous la responsabilité de la Mairie et de l'association qui accueille(nt) et des accompagnants du TCP.

- **Tout marcheur se doit de respecter les consignes de sécurité et l'organisation qui est proposée : circuits, choix du lieu et heure du pique-nique (repas en commun de midi), même si l'horaire et l'emplacement ne lui convient pas.**

- **En cas de non-respect par un marcheur ou un groupe de marcheurs, les organisateurs, Mairie, association et le TCP se déchargent de toutes responsabilités en cas d'accident survenu hors circuit et hors du lieu prévu pour le pique-nique.**
- ***Chaque marcheur se doit de respecter et d'assister les autres marcheurs en cas de difficultés (passage difficile- Passage de clôture et autres...)***

Acceptation du règlement

Article 18

Chaque participant, accepte sans réserve le présent règlement.

ASSURANCES

Article 19

Deux assurances sont souscrites par l'Association, l'une couvrant les marcheurs dans les conditions définies dans les articles 14 et 15 ci-dessus.

La deuxième assurance est souscrite pour le véhicule prêté au TCP pendant la saison.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 21

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée Générale du ..

Il sera communiqué par mail à tous les adhérents et membres de l'association et à tous les accompagnants avec le planning des étapes.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration du TCP, conformément aux statuts (article 13), lors de la réunion du 20 octobre 2025 à AURILLAC.

Présenté à l'Assemblée Générale du...